

QUE les sergents Guy Desmarais et Gérard Pronovost soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31531

Gouvernement du Québec

Décret 112-99, 10 février 1999

CONCERNANT le commissaire des incendies de la Ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), le commissaire-enquêteur nommé pour le territoire de la Ville de Québec a droit de recevoir de la ville le traitement annuel qui est prévu dans sa charte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 182 de la Charte de la ville de Québec, le traitement annuel du commissaire des incendies de la Ville de Québec et les modalités de paiement dudit traitement sont fixés par résolution du conseil, laquelle doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par la résolution CM-98-673, adoptée le 19 octobre 1998, le conseil municipal de la Ville de Québec a fixé à 25 900 \$ le traitement annuel de M^e Cyrille Delâge, commissaire des incendies de la Ville de Québec, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE, conformément à l'article 182 de la Charte de la ville de Québec, la résolution CM-98-673, adoptée le 19 octobre 1998 par le conseil municipal de la Ville de Québec, soit approuvée;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31532

Gouvernement du Québec

Décret 113-99, 10 février 1999

CONCERNANT M^e Anne-Marie Bilodeau, ex-régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le retour de M^e Anne-Marie Bilodeau, ex-régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux, au ministère de la Sécurité publique se fasse aux conditions salariales qui lui étaient applicables comme régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31533

Gouvernement du Québec

Décret 114-99, 10 février 1999

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant a été institué en vertu de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant (chapitre 13 des lois de 1998), lequel est affecté au financement des activités reliées à la gestion de l'équipement roulant;

ATTENDU QUE l'article 12.31 de la Loi sur le ministère des Transports stipule que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant prend effet le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de gestion de l'équipement roulant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la date du début des activités du Fonds de gestion de l'équipement roulant soit le 1^{er} avril 1998;

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe 1 du présent décret soient comptabilisés au Fonds de gestion de l'équipement roulant et que le ministre des Transports, après consultation auprès du ministre des Finances, détermine la juste valeur des actifs et des passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts suivants soient imputés sur ce fonds:

— La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au Fonds;

— Les frais de fonctionnement, les dépenses en capital et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et les services visés à l'article 12.41 de la Loi sur le ministère des Transports;

— Les frais de financement sur les emprunts temporaires ainsi que le coût de la dette sur les emprunts permanents.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Actifs et passifs comptabilisés au Fonds de gestion de l'équipement roulant en date du 1^{er} avril 1998 selon une valeur déterminée par le ministre des Transports, après consultation auprès du ministre des Finances

Actifs

- Équipements informatiques, systèmes informatiques et logiciels
- Mobilier de bureau
- Équipements d'atelier mécanique (vérins, pont roulant, etc.)
- Outillage
- Réservoirs et pompes à carburant
- Inventaire de pièces
- Flotte de véhicules lourds et légers détenue par le ministère au 31 mars 1998

Passifs

— Dû au fonds consolidé du revenu (selon des modalités à être agréées avec le ministère des Finances)

31549

Gouvernement du Québec

Décret 115-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un supplément au contrat pour l'acquisition de nouvelles imprimantes et le développement des fonctions afférentes dans le cadre du permis plastifié avec photo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé, le 4 août 1993, la Société de l'assurance automobile du Québec à octroyer un contrat d'une durée de quatre ans, à la firme Digital Equipment du Canada ltée, pour la production de permis plastifiés avec photo et le transfert de données à la Régie de l'assurance maladie du Québec, avec une option de renouvellement de deux périodes de 36 mois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser tout supplément de 10 % ou plus relativement à un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 1^{er} octobre 1998:

— l'engagement financier nécessaire concernant l'ajout d'un montant de 4 000 000 \$ au contrat original avec la firme Digital Equipment du Canada ltée, pour réaliser l'acquisition de nouvelles imprimantes dans le cadre du permis plastifié avec photo ainsi que les développements requis;